

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD820

présenté par

M. Brosse, M. Royer-Perreaut, Mme Decodts, M. Guillemard, Mme Le Feur et M. Lovisolò

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Au début de la deuxième phrase du 2° de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, sont ajoutés les mots « Sans pouvoir être inférieures à une puissance crête installée de 1 mégawatt, ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour les parkings d'une taille importante, la puissance de production par installation peut être supérieure à 500 kW, limite actuelle de puissance des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Au-delà de ce seuil, seul le système d'appel d'offres de la CRE existe, mais ce système n'est pas dimensionné pour traiter les milliers de sites qui vont devenir assujettis par la loi.

Le présent amendement propose de relever le seuil de 500 kWc à 1 MW, maximum autorisé par les règles européennes en vigueur à date.

Cet amendement a été travaillé avec l'Alliance du commerce.